

Arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions

Paru in extenso au journal officiel n°5 NS du 16/01/2017 à la page 48 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 20/07/2017

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 565 PR du 19 juillet 2017*

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et présente au gouvernement un schéma directeur de développement du tourisme.

Il présente au conseil des ministres les actes relatifs à la desserte aérienne internationale.

Il est chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service du tourisme ;
- le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Il fait appel, en tant que de besoin, et sous couvert du ministre en charge des transports intérieurs, à la direction de l'aviation civile.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du tourisme :

- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;
- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers ;
- conventions avec les compagnies de croisière touristique.
- gestion du fond pour le développement du tourisme de croisière.
- instruction et décision relatives aux demandes de permis de travail des ressortissants soumis à autorisation de travail et aux demandes de cartes professionnelles des ressortissants étrangers.

B - Au titre du transport aérien international :

- autorisation d'exploitation commerciale des aéronefs ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant à la Polynésie française.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017*

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public industriel et commercial :

- Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

Société d'économie mixte :

- Air Tahiti Nui.

Autres établissements ou organismes :

- GIE Tahiti Tourisme ;
- Maison James Norman Hall ;
- Aéroport de Tahiti.

Art. 9

L'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est abrogé.

Art. 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017](#), JOPF n° 5 NS du 16/01/2017 à la page 48
- [Arrêté n° 109 PR du 13 février 2017](#), JOPF n° 15 N du 21/02/2017 à la page 2249
- [Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2017 à la page 2453
- [Arrêté n° 565 PR du 19 juillet 2017](#), JOPF n° 50 NS du 20/07/2017 à la page 3888